Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la concertation réalisée par RTE
dans le cadre du CURTE

Sur le projet de Proposition Technique et Financière pour le raccordement d'un Poste d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport d'Electricité

06 août 2014

Réseau de transport d'électricité

Préambule

RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail Distributeurs de la Commission Accès au Réseau du CURTE pour définir la trame de « Proposition Technique et Financière pour le raccordement d'un poste d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport d'Electricité ».

Cette trame, composée de conditions générales et de conditions particulières, est prévue par l'article 6.1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au RPT approuvée par les services de la CRE le 10 avril 2014 et entrée en vigueur le 30 avril suivant.

Elle est conclue entre un GRD et RTE pour déterminer les conditions techniques et financières de réalisation des ouvrages de raccordement d'un poste, qu'il soit existant ou à créer.

Plusieurs réunions ont été organisées avec le groupe de travail Distributeurs depuis février 2014.

La consultation a été organisée sur le site internet du CURTE RTE du 20 mai au 6 juin 2014.

Des observations sur ce texte ont été formalisées sur le site CURTE par ERDF.

Le présent bilan de consultation reprend ces observations et les réponses de RTE.

Observations des participants au GT	Réponses apportées par RTE
ERDF • **Erreurs de codification des paragraphes** Certaines références à des articles du texte sont erronées, certainement dû à un problème de renvoi. C'est notamment le cas au paragraphe 5.2.1 des CG (renvoi à l'article 1.1.1), au paragraphe 7.3 des CG (2 renvoi à l'article 1.1), au paragraphe 7.4 des CG (2 renvoi à l'article 1.1). • **Article 1.2 des CG** Au quatrième alinéa figure le terme « conventions ». Ce terme est à supprimer car imprécis. • **Chapitre 2 des CG** ERDF propose la modification suivante en rouge dans le texte proposé (Le cas échéant, dans le cadre d'un raccordement à une seule cellule disjoncteur sur un poste du RPT considéré comme sensible tant d'un point de vue exploitation que d'un point de vue sûreté système, RTE dans le respect des accords en vigueur entre les parties peut conditionner la validité de la PTF au fait que le GRD confie à RTE une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la construction de la cellule disjoncteur propriété du GRD.) • **Article 3.2 des CP** Il est indiqué : Réactif au point de connexion : xxx Il faudrait reprendre les termes utilisés dans les fiches de collecte et préciser que la donnée attendue est la tangente phi du poste.	Ces erreurs du document pdf seront corrigées. • **Article 1.2 des CG** Il s'agit de la formule juridique consacrée. • **Chapitre 2 des CP** Ce texte est celui du Chapitre 2 des CP. Le complément suivant sera inséré : « *sans préjudice des accords en vigueur entre les Parties et portant sur cet objet* ». • **Article 3.2 des CP** Cet article sera complété pour être plus précis et conforme aux fiches de collecte : *Données en réactif au point de connexion : XXX (tg phi du Poste, le cas échéant, les batteries de condensateurs installées ou prévues au Poste (MVAR), la*

	longueur de la liaison de raccordement et nombre de MVAR associés à la liaison de raccordement à vide dans le cas du raccordement d'un producteur sur le RPD)
• **Article 4.2 des CG** ERDF propose les modifications suivantes en rouge : **Article 4-2 RISQUE DE LIMITATIONS TEMPORAIRE D'INJECTION** Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement au RPD des Installations de production exige des travaux sur le RPT, les Installations de production peuvent être mises en service, sous certaines conditions de limitation de la production des Installations, avant l'achèvement de ces travaux. La durée prévisible de ces limitations, pendant les travaux sur le RPT, et leur profondeur sont ~~le cas échéant~~ précisés dans les études d'insertion et/ou dans les Conditions Particulières de la PTF Par ailleurs, ces limitations temporaires d'injection peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les études d'insertion et les Conditions Particulières ~~le cas échéant~~ précisent le caractère préventif et/ ou curatif des limitations d'injections. ..... b) Risque de limitations de type préventif ..... Lorsqu'un automate local peut être envisagé pour permettre de convertir les limitations préventives en limitations curatives, celui ci est décrit dans les études d'insertion et dans les Conditions Particulières de la PTF ~~le cas échéant~~.	• **Article 4.2 des CG** Il s'agit de bien distinguer : - La période pendant laquelle les limitations temporaires ne sont pas à la charge de RTE, période associée à la durée d'achèvement des travaux : RTE s'engage sur une date limite jusqu'à laquelle les limitations pourront s'appliquer à l'Installation de production (Article 4-3 des Conditions Générales décliné au §A de l'Article 4.3.1 des Conditions Particulières) - La durée maximum de limitation préventive sur la période, exprimée en heures, faisant partie des caractéristiques des limitations. Pour éviter la confusion, l'article 4-2 sera modifié : *« **Les caractéristiques** de ces limitations sont précisé**e**s dans les études d'insertion et/ou dans les Conditions Particulières de la PTF »* RTE retient la proposition de modification relative au caractère préventif *et/*ou curatif des limitations d'injections. RTE ne souhaite pas retenir les propositions de suppression des termes *« le cas échéant »,* en effet la prescription et la caractérisation de limitations n'est pas systématique dans toutes les offres de raccordement. Par ailleurs, ces limitations ne sont pas systématiquement caractérisées dans une PTF : lorsqu'il n'est pas prévu de travaux sur le RPT, les limitations peuvent être caractérisées dans une étude d'insertion.

Outre l'utilisation abusive du terme « le cas échéant », il n'est pas fait clairement le lien entre "La durée des travaux" et "la durée prévisible des limitations". Doit-on comprendre que la durée de limitation est égale ou inférieure ou égale à la durée des travaux ?	
• **Article 4.3 des CG** ERDF propose les modifications suivantes en rouge pour préciser la date concernée : **Article 4-3 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION** Lorsque la fin des limitations temporaires d'injection est conditionnée à l'achèvement de travaux sur le Réseau amont, RTE précise dans les études d'insertion et dans les Conditions Particulières de la PTF ~~le cas échéant~~ la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de Production. Cette date est calée sur la date prévisionnelle d'achèvement ~~de réalisation~~ des travaux. Cette date est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :	• **Article 4.3 des CG** RTE retient les propositions rédactionnelles de remplacement du terme « de réalisation » par « d'achèvement » et de suppression des mots « le cas échéant ».
• **Article 4.4 des CG** ERDF propose les modifications suivantes en rouge pour préciser les limitations : **Article 4-4 MECANISME PERENNE DE LIMITATION D'INJECTION** ..... La profondeur et la durée des limitations d'injection associées (de type curatif	• **Article 4.4 des CG** Les modifications suivantes seront apportées : « ***Les caractéristiques*** *des limitations d'injection associées (de type curatif et/ou de type préventif) sont précisées dans les études de raccordement et/ou dans les Conditions Particulières de la PTF.».*

et/ou de type préventif) sont précisées ~~est précisé le cas échéant~~ dans les études de raccordement et/ou dans les Conditions Particulières de la PTF.
Le cas échéant, l'automate local associé est décrit dans les conditions particulières de la PTF.

- **Article 4.3.1 des CP**

Le texte suivant figure dans le paragraphe 4.3.1 :

En complément des réserves figurant à l'Article 4.3 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de la date/du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés ci-après :
- A préciser .....
La liste dans le § 4.3 des CG est déjà bien étoffée.
Quelles autres situations envisage RTE ?

- **Article 4.3.2 des CP**

Le texte suivant figure dans le paragraphe 4.3.2 :

➢ **En curatif, suite à perte d'un ouvrage sur le RPT : Oui/Non.**
***(Si** oui, indiquer le taux de défaillance comme ci après)*

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

En curatif, il ne figure pas la profondeur de l'effacement.
Doit on en déduire qu'un effacement total est nécessaire ?
Si c'est le cas, ceci n'est pas perceptible dans le § 4.2 des CG.

- **Article 4.3.1 des CP**

Cette possibilité permet de pouvoir ajouter une réserve propre au projet en cas de risque identifié extérieur à RTE.

- **Article 4.3.2 des CP**

En curatif, lorsque la défaillance intervient, un effacement total peut être nécessaire pour résoudre rapidement les contraintes qui sont apparues. RTE considère que le nombre d'heures de défaillance donne une indication claire sur la très faible occurrence de la limitation. Pour préciser l'engagement de RTE, l'article 4.3.2 des Conditions Particulières a été complété comme ci après :
« L'engagement de RTE porte sur la liste des ouvrages perturbants ci dessous dont la perte peut entraîner la limitation de l'Installation de production raccordée sur le Poste :

- ***Ouvrage 1***
- ***Ouvrage 2***
- ***… »***

Les termes du §4.2 des CG ont été repris (cf. ci avant)

• **Article 5.8 des CP** Le paragraphe 5.8 des CP «File d'essais de renvoi de tension » figure dans cette version en concertation alors qu'il n'a fait l'objet d'aucun échange en GT distributeurs puisque qu'il n'a été rajouté qu'après la fin des débats. Par ailleurs, ERDF pense que ces coupures doivent être intégrées aux coupures programmées visées à l'Article 5-3 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES des Conditions Générales de la PTF. Les modalités d'information et de responsabilité doivent être celles prévues dans le CART. En tout état de cause, les délais d'informations et les éventuelles conséquences financières supportées par les GRD figurant dans ce paragraphe 5.8 ne peuvent être acceptés par ERDF. ERDF demande donc que la rédaction de l'article 5.3 des CG soit reprise pour couvrir ce type d'interruptions programmées, que l'article 5.8 des CP soit supprimé et que les clauses du CART soient adaptées après concertation.	• **Article 5.8 des CP** Cet article sur les renvois de tension a été communiqué au GT Distributeurs du CURTE le 17/04 lors de l'envoi des trames modifiées avec une mention spéciale dans le corps du courriel pointant cet ajout : *« Nous vous informons de l'ajout d'un nouvel article 5.8 dans les CP qui prévoit le cas où le poste serait impacté par un scénario de renvoi de tension pour la réalimentation des installations de production nucléaires. Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques pour le 30 Avril 2014 afin d'engager début mai la consultation. »* ERDF a eu plusieurs occasions pendant la concertation pour faire part au GT Distributeurs de ses remarques notamment dans son courriel au GT du 30 avril 2014 sur la trame PTF et lors de la réunion plénière du GT CURTE du 20 mai 2014. RTE souhaite conserver le principe d'identifier si le Poste de raccordement est concerné par un scénario de renvoi de tension dès la PTF. RTE accepte de poursuivre les échanges sur les modalités pratiques et propose de renvoyer à la convention de raccordement pour les conditions de programmation de ces essais et les engagements de RTE relatifs à la durée d'interruption. La trame de convention de raccordement d'un Poste d'un RPD au RPT sera prochainement concertée en GT CURTE. L'Article 5.8 « File d'essais de renvoi de tension » des Conditions Particulières a été simplifié comme ci après : ***Article 5.8 File d'essais de renvoi de tension*** *Le raccordement **du Poste** est réalisé sur des ouvrages existants participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur*

	*et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34**).** Afin de maintenir le caractère opérationnel des plans de reconstitution du réseau en cas d'incident majeur et de réalimentation des installations de production nucléaire, RTE réalise des essais dits de « renvoi de tension » a minima tous les 3 ans pour chaque scénario.* *Le Poste est concerné par [indiquer le nombre : un seul, deux…] scénario(s) de renvoi de tension.* ***Dans la limite de douze heures d'interruptions par période de trois ans et par scénario de renvoi de tension,** le GRD accepte de prendre toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que son poste soit mis hors tension aux dates et heures indiquées pour ces essais.* ***Les conditions de programmation de ces essais et les engagements de RTE relatifs à la durée d'interruption sont précisés dans la Convention de Raccordement.***
• **Article 6.2 des CP** Dans le tableau : « Détail des montants des études, travaux, fourniture », ERDF propose que la rubrique « Décomposition des rubriques POSTE » soit plus précise pour indiquer qu'elle ne traite que des ouvrages propriété de RTE. ERDF propose : « Décomposition des rubriques POSTE pour les ouvrages propriété de RTE ».	• **Article 6.2 des CP** Cette proposition sera prise en compte.